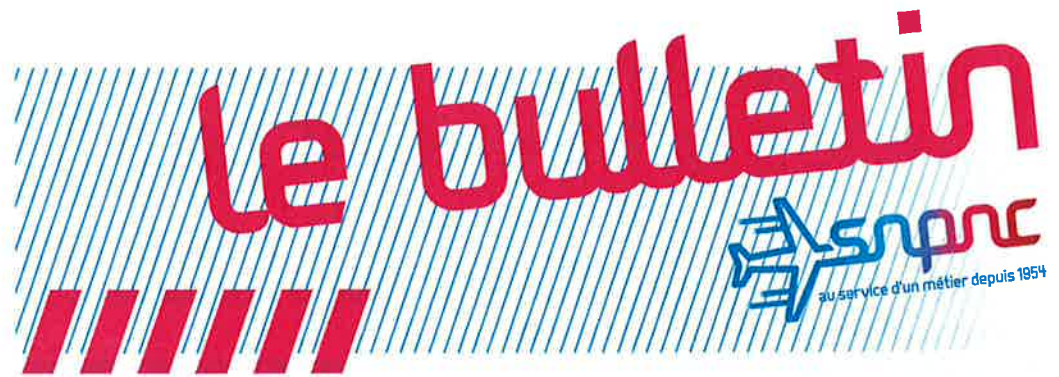


Syndicat National  
du Personnel Navigant Commercial

Le Dôme – BAT 1  
1, rue de la Haye — BP 18939  
95732 ROISSY CDG CEDEX

snpnc@snpnc.org  
01 49 19 58 18



À TOUS PNC TOUTES COMPAGNIES // BS.10-08-090-DIV

## RÉFORME DES RETRAITES

### Le PNC est-il concerné ?

Nul ne l'ignore, le gouvernement entend déposer devant le parlement un projet de réforme des retraites du régime général début septembre.

Cette réforme, qui touche des millions de salariés, prévoit de relever l'âge légal d'entrée en jouissance de la retraite du régime général (CNAV) de 60 à 62 ans, d'une part, et augmenter le nombre de trimestres de cotisation nécessaires pour toucher un taux plein.

Le PNC, qui bénéficie d'un régime de retraite complémentaire obligatoire (CRPN), est-il bien concerné par cet enjeu ?

## OUI, incontestablement !

L'impact est évident pour le PNC ayant réalisé une carrière longue au sol avant de devenir navigant. Mais pas seulement...Le relèvement de l'âge légal de 60 à 62 ans a une conséquence immédiate sur notre régime complémentaire. Aujourd'hui, lorsqu'il liquide sa retraite CRPN, le PNC bénéficie d'une majoration de raccordement en plus de sa pension ; majoration qui peut représenter jusqu'à 25% du montant de la pension.

**La majoration de raccordement est versée jusqu'au soixantième anniversaire de l'individu (âge légal actuel de la retraite du régime général). Si l'âge légal est relevé au soixante-deuxième anniversaire, cela implique automatiquement deux années sans percevoir de majoration de raccordement soit une perte nette de près du quart de la pension CRPN...**

Le projet de réforme, s'il devait être adopté, aura des conséquences sur tous les PNC quelle que soit la configuration des carrières individuelles. En conséquence, le SNPNC a décidé de s'associer au mouvement national contre le projet du gouvernement. Nous appelons donc tous les PNC de toutes les compagnies aériennes françaises et celles exploitant des bases sur le territoire national à se mobiliser et à participer massivement aux actions de grève et de manifestation.

**Rejoignez nombreux la délégation du SNPNC qui défilera à Paris et dans tous les autres lieux de manifestation.**

**Le mardi 7 septembre 2010**

**DITES NON À UNE RÉFORME  
INJUSTE ET INACCEPTABLE !**

RÉFORME DU RÉGIME GÉNÉRAL  
=  
IMPACT SUR NOTRE RÉGIME CRPN

# RÉFORME DU RÉGIME GÉNÉRAL : POUR COMPRENDRE UN PEU MIEUX...

**L'âge légal de départ à la retraite :** Rappelons que l'âge légal est celui à compter duquel on peut faire valoir ses droits à la retraite, quel que soit le montant de la pension, qui peut subir une décote (un abattement) importante en fonction de l'insuffisance de trimestres validés.

## ÉVOLUTION PRÉVUE DE L'ÂGE LÉgal DE DÉPART A LA RETRAITE

Date de Naissance	Age de départ avant la réforme	Date de départ avant la réforme	Décalage de l'âge de départ	Age de départ après la réforme	Date de départ après la réforme
1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	1 <sup>er</sup> juillet 2011	4 mois	60 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> Nov 2011
1 <sup>er</sup> janvier 1952	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2012	8 mois	60 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> sept 2012
1 <sup>er</sup> janvier 1953	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2013	1 an	61 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2014
1 <sup>er</sup> janvier 1954	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2014	1 an et 4 mois	61 ans et 4 mois	1 <sup>er</sup> mai 2015
1 <sup>er</sup> janvier 1955	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2015	1 an et 8 mois	61 ans et 8 mois	1 <sup>er</sup> sept 2016
1 <sup>er</sup> janvier 1956	60 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2016	2 ans	62 ans	1 <sup>er</sup> janvier 2018
Génération suivantes	60 ans		2 ans	62 ans	

**La durée de cotisation pour toucher sa retraite à taux plein :** celle-ci fera également l'objet d'une augmentation progressive d'un trimestre par an. Ainsi, les salariés nés en 1950 doivent justifier de 162 trimestres validés (40,5 ans) ; pour ceux nés en 1951 et 1952, ce sera 164 trimestres validés (41 ans). A noter qu'un décret prévu en fin d'année fixera le sort des classes 1953 et 1954, et donnera donc la tendance pour les années à suivre. Et il est à craindre que cela soit, là encore, dans le sens d'un durcissement.

**L'âge de la retraite à taux plein :** c'est l'âge auquel le taux plein est automatiquement attribué lorsque la durée de cotisation nécessaire n'est pas atteinte (ou l'âge d'annulation de la décote). Fixé à 65 ans aujourd'hui, il sera progressivement relevé, à raison de 4 mois par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 pour atteindre 66 ans en 2019, et 67 ans en 2023. Ce sont donc tous les salariés nés à compter de juillet 1951 qui vont être touchés.

**Dans une société où l'entrée dans la vie active se fait de plus en plus tard, le couple 42 ans d'années validées/67 ans pour toucher sa retraite à taux plein devrait constituer la norme. Et ne parlons pas de carrières discontinues. Il conviendra d'éviter les congés sans solde, les congés pour s'occuper de ses enfants en dehors du congé parental, etc... Quant à ceux qui en ont déjà pris, c'est déjà trop tard...**

**Le dispositif dit de carrières longues** pour les personnes ayant commencé à travailler jeunes, instauré en 2003, est prolongé aux dires du Ministre du Travail dans sa présentation de la Réforme. Il signifie pour les personnes nées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, un départ à la retraite à 58, 59 ou 60 ans, si elles ont commencé à travailler à 14, 15 ou 16 ans, sous réserve d'aucune interruption de carrière. Soit 44 ans d'années de travail (pour 40,5 ans de référence aujourd'hui et 41 à l'horizon 2012). C'est proprement scandaleux !

## Et la pénibilité du métier dans tout ça ?

Dans le cadre de cette réforme, le gouvernement n'hésite pas à parler de pénibilité ; mais une pénibilité qui serait étudiée au cas par cas, c'est à dire individuellement pour chaque salarié. Inacceptable pour le SNPNC qui réclame depuis des années la reconnaissance sur un plan collectif de la pénibilité liée au métier de PNC. Accepter cette réforme reviendrait à se résigner de ne voir jamais aboutir la demande des PNC !